

Vu le décret du 21 mai 1898, portant fixation de pensions de retraite des fonctionnaires du Service colonial ;

Vu les décrets des 16 juillet 1884 et 14 octobre 1892, portant réorganisation du personnel des bureaux des Directions de l'Intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 1898, portant création de Secrétariats généraux des Colonies ;

Vu le décret du 24 mai 1898, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

DÉCRÈTE : .

Art. 1^{er}. L'article 4 du décret du 24 mai 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les fonctionnaires des anciennes directions de l'Intérieur qui, en vertu de l'article 7 du décret du 14 octobre 1892, jouissaient du droit d'opter en faveur du régime de la loi du 5 août 1879, continuent à bénéficier de cette faculté d'option, sous la réserve d'en user dans le délai maximum d'une année à dater de la promulgation, dans leur colonie d'attache, du décret du 24 mai 1898. »

Art. 2. Les dispositions des décrets des 21 et 24 mai 1898 sont applicables au Secrétariat général du Congo français.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1899.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUILLAIN.

N^o 202. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e circonscriptions, à l'effet de remplacer les conseillers généraux sortants.

(Du 24 mai 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;